

### DEPARTEMENT DU CANTAL

### **ARRÊTÉ**

Arrêté modifiant l'annexe 1 intégrée à l'arrêté initial n° 16-0285 du 02 février 2016

Portant réglementation permanente de la circulation hors agglomération sur les sections des Routes Départementales n°152, n°253 et n°453 incluses dans le périmètre de la Commune de Naucelles

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de Voirie Départementale,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'arrêté du Conseil départemental n°18-0190 du 29 janvier 2018, portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Monsieur le Directeur des Routes Départementales et à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté n° 16-0285 du 02 février 2016 portant réglementation permanent de la circulation sur les RD 152, 253 et 453 incluses dans le périmètre de la commune de Naucelles,

VU l'arrêté n° 18-0781 du 12 avril 2018 relatif au développement des zones urbanisées de part et d'autre de la RD 253 entre le panneau d'agglomération « Naucelles » et le carrefour avec la RD 52 nécessite de limiter ce secteur à 70 km/h notamment pour assurer les traversées des piétons,

Considérant la nécessité de modifiier les PR de deux limitations de vitesse sur la RD 453,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint des Mobilités,

### ARRÊTE

Article 1: Modification des PR de deux limitations de vitesse sur la RD 453:

- Limitation de vitesse à 50 km/h du PR 1+060 au PR 1+791 – Sens 1

PR 1+210 au PR 1+060 - Sens 2

Limitation de vitesse à 70 km/h du
 PR 1+791 au PR 2+440 – Sens 1

PR 2+440 au PR 1+210 - Sens 2

### Article 2:

L'annexe n° 1 intégrée à l'arrêté n° 16-0285 du 02 février 2016 est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 16-0285 du 02 février 2016 sont inchangées.

### Article 3:

Les nouvelles prescriptions entreront en vigueur lors de la pose des panneaux correspondants effectuée par le Conseil départemental.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la Commune de Naucelles,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- Monsieur le Coordinateur Territorial d'Aurillac chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

AURILLAC, le 19 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur des Mobilités,

Philippe FABREGUE

### Département du Cantal

#### Commune de Naucelles

### Annexe n° 1 jointe à l'arrêté de circulation du

Instaurant des prescriptions particulières sur les Routes Départementales n°152, n°253 et n°453 hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Commune de Naucelles

### 2-1 Prescriptions sur la RD 152

## Prescription Situation

### sens de circulation d'application de la prescription

Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants

Limitation de vitesse à 70 km/h

Limitation du PR 0+080 au PR 0+670 - sens 1 et 2

### 2-2 Prescriptions sur la RD 253

### Prescription Situation

### sens de circulation d'application de la prescription

Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants

#### Limitation de vitesse à 70 km/h

Lieu-dit Lacamp

Limitation du PR 6+340 au PR 6+490 - sens 1 et 2

Limitation de vitesse à 50 km/h

Lieu-dit Lacamp

Limitation du PR 6+490 au PR 6+930 - sens 1 et 2

Limitation de vitesse à 70 km/h

Lieu-dit Cantagrel

Limitation du PR 7+120 au PR 7+920 - sens 1 et 2

Interdiction au P.L. de plus de 9 tonnes (B13)

du P.R.7+100 au P.R. 8+ 420 sens 1 et 2

### 2-3 Prescriptions sur la RD 453

# Prescription Situation sens de circulation d'application de la prescription

Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants

Limitation de vitesse à 50 km/h Limitation du PR 1+060 au PR 1+791 - Sens 1 Limitation du PR 1+210 au PR 1+060 - Sens 2

Limitation de vitesse à 70 km/h Limitation du PR 1+791 au PR 2+440 - Sens 1 Limitation du PR 2+440 au PR 1+210 - Sens 2

Version n° 3 de l'annexe n° 1 approuvée par l'arrêté n° et intégrée à l'arrêté initial n° 16-0285 du 02 février 2016

en date du